

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté nº 68-15 portant création d'une commune nouvelle

LE PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa partie législative et réglementaire relative aux établissements publics de coopération intercommunale et à la création et aux fonctionnement des communes nouvelles ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1638;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 et suivants ;

VU le dernier recensement de l'INSEE conformément aux articles R. 2151-1 et suivants du CGCT;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Vassy;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BERNIERES LE PATRY, (28/09/2015), BURCY (28/09/15), CHENEDOLLE (23/09/2015), LE DESERT (28/09/2015), ESTRY (28/09/2015), MONTCHAMP (29/09/2015), PIERRES (24/09/2015), PRESLES (25/09/2015), LA ROCQUE (28/09/2015), RULLY (24/09/2015), SAINT CHARLES DE PERCY (28/09/2015), LE THEIL BOCAGE (28/09/2015), VASSY (16/09/2015) et VIESSOIX (25/09/2015) approuvant la création d'une commune nouvelle, son nom, son chef-lieu, la composition du conseil municipal comprenant l'ensemble des conseils municipaux des anciennes communes, l'institution de communes déléguées et le principe d'intégration fiscale progressive ;

VU la décision du 5 octobre 2015 du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie;

Considérant que les communes de BERNIERES LE PATRY, BURCY, CHENEDOLLE, LE DESERT, ESTRY, MONTCHAMP, PIERRES, PRESLES, LA ROCQUE, RULLY, SAINT CHARLES DE PERCY, LE THEIL BOCAGE, VASSY et VIESSOIX sont contiguës, relèvent du même canton de Condé-sur-Noireau, et regroupent l'ensemble des communes de la communauté de communes du canton de VASSY;

Considérant que les conditions d'unanimité prévues au 1° de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vire :

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Par la présente décision, est créé une commune nouvelle dénommée « VALDALLIERE », dont le chef-lieu est VASSY. Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

BERNIERES LE PATRY, BURCY, CHENEDOLLE, LE DESERT, ESTRY, MONTCHAMP, PIERRES, PRESLES, LA ROCQUE, RULLY, SAINT CHARLES DE PERCY, LE THEIL BOCAGE, VASSY et VIESSOIX

Article 2: Cette décision sera mise en œuvre à compter du 1er janvier 2016.

Article 3: Le siège de la commune nouvelle est situé 7 rue des écoles à VASSY (14410)

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, pour des raisons de sécurité liées à la capacité d'accueil insuffisante du siège fixé au précédent alinéa, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal se réunit et délibère au Centre Pierre GEOFFROY à VASSY, garantissant des conditions d'accessibilité et de sécurité suffisantes et ne faisant pas obstacle au respect des principes de neutralité et de publicité des séances.

<u>Article 4</u>: Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, la population municipale de la commune nouvelle est de 6 060 habitants et la population totale s'élève à 6202 habitants.

La population de la commune nouvelle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

<u>Article 5</u>: Conformément au 1° de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, Jusqu'au prochain renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composée de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. Le nombre sera défini dans un arrêté pris au plus tard au 31 décembre 2015.

<u>Article 6</u>: A compter du 1^{er} janvier 2016, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des communes dont la commune nouvelle est issue.

La population de chaque commune déléguée correspond à celle de l'ancienne commune correspondante en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

<u>Article 7</u>: Entre le 1^{er} janvier 2016 et la date de l'élection du maire de la commune nouvelle et de ses adjoints, le doyen d'âge des maires délégués assurera les actes de gestion courante. La séance où est procédée à l'élection du maire et des adjoints est présidée par le doyen d'âge des conseillers municipaux et devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2016.

<u>Article 8</u>: La commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la communauté de communes du canton de Vassy est supprimée.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle et de la commune du canton de Vassy est transféré à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue et par la communauté de communes du canton de Vassy.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes ou la communauté de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle et de la communauté de communes du canton de Vassy est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions prévues par le présent article sont applicables à compter de la création de la commune nouvelle.

<u>Article 9</u>: La commune nouvelle se trouve substituée aux communes et à la communauté de communes du canton de Vassy au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont elles étaient membres :

- le SIAEPA des Bruyères
- le SDEC du Calvados
- le SIRTOM Flers-Condé
- le syndicat mixte du SCOT du Bocage

<u>Article 10</u>: La commune nouvelle bénéficie notamment des dispositions des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 11</u>: Conformément au III de l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

<u>Article 12</u>: La fonction de receveur de la commune nouvelle « VALDALLIERE » est assurée par le trésorier de Condé sur Noireau.

<u>Article 13</u>: Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communes dont elle est issue et de la communauté de communes, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- « lotissement Les Allaux »
- « lotissement Sainte Anne II »
- « vente de terrains »
- « atelier relais »

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, existants au 1^{er} janvier 2016. Ces deux résultats sont constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

<u>Article 14</u> : L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribuée à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des communes visées à l'article 1 est attribué au centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

<u>Article 15</u>: La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 16: Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 17: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Conformément à l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales, il fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Article 18: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 19: La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Vire, le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du canton de Vassy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président du SIAEPA des Bruyères, au Président du SDEC du Calvados, au Président du SIRTOM Flers-Condé, au président du syndicat mixte du SCOT du Bocage, au président du conseil régional de Basse-Normandie, au président du conseil départemental du Calvados, au président de la chambre régionale des comptes Haute Normandie - Basse Normandie, au directeur des archives départementales du Calvados, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, au Délégué régional du groupe La Poste, au Procureur de la République, au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, au Commandant la Région de gendarmerie de Basse-Normandie, Commandant le groupement de gendarmerie départemental du Calvados et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Caen, le 1 3 OCT. 2015

Jean CHARBONNIAUD